

DECRET N° 2003-416 DU 23 OCTOBRE 2003

Portant radiation d'un (01) officier
supérieur des Forces Armées Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et les lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2001-492 du 22 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées du Bénin pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Vu** le décret n° 69-312/PR/SGDN du 09 décembre 1969 portant règlement du service dans l'armée ;
- Sur** rapport du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 octobre 2003 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le Chef de bataillon DOSSOU AGOSSA Dodji David, né le 14 janvier 1956, incorporé le 05 décembre 1977 et décédé le 29 juin 2003, , est radié des contrôles nominatifs des Forces Armées Béninoises le 30 juin 2003, après vingt cinq (25) ans six (06) mois vingt quatre (24) jours de services effectifs.

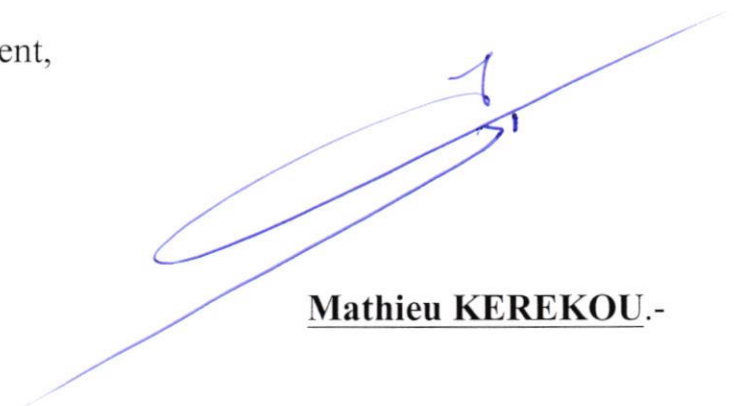
Article 2 : La pension de réversion des ayants-cause sera liquidée conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : La carte d'identité militaire, le livret sanitaire et ses extraits ainsi que le paquetage de l'intéressé seront reversés aux structures compétentes.

Article 4 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

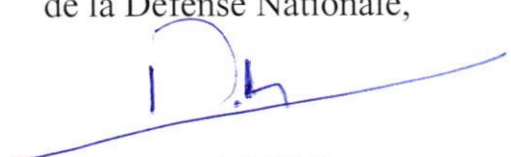
Fait à Cotonou, le 23 octobre 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



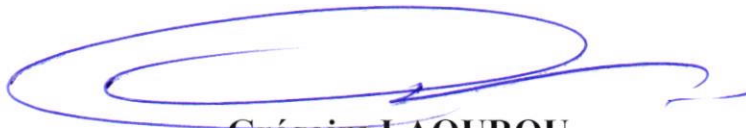
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,



Pierre O S H O .-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MECDN 4
MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP
3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.